

**Arrêté n° 7327 du 4 septembre 2009 portant création du conseil national des assurances.**

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget.

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu l'accord du 4 décembre 2004 relatif au programme de la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2008-946 du 31 décembre 2008 portant approbation de la stratégie de développement du secteur financier ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement

Arrête :

Article premier : Il est créé un conseil national des assurances, cadre de concertation entre le ministère chargé des assurances, les sociétés d'assurances et les intermédiaires d'assurances, sous la responsabilité du ministre chargé des assurances.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- examiner les questions de développement du secteur des assurances, à l'exception de celles dévolues à la commission nationale d'arbitrage, conformément au Code des assurances ;
- proposer toute réforme du secteur des assurances ;
- proposer toute mesure à caractère général ayant pour objet

de faciliter le suivi et l'application de la réglementation des assurances ;

- adopter le Code de bonne conduite dans le secteur des assurances et en évaluer l'application.

Article 2 : Le conseil national des assurances est composé ainsi qu'il suit :

président : une personnalité désignée par le ministre chargé des assurances, en raison de ses compétences dans le domaine des assurances :

- vice-président : le directeur des assurances ;
- rapporteur : le président de l'association des assureurs.

Membres :

- le conseiller juridique du ministre chargé des assurances ;
- le conseiller économique du ministre chargé des assurances ;
- le directeur général de la monnaie et du crédit ou son représentant ;
- le directeur général de l'économie ou son représentant ;
- le directeur général des impôts ou son représentant ;
- le président de l'association des courtiers d'assurances ;
- le président du comité des agents généraux et agents mandataires d'assurances ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit, désigné par ses pairs, pour une durée de deux ans non renouvelable ;
- le président de la chambre de commerce de Brazzaville ;
- le président de la chambre de commerce de Pointe-Noire ;
- un représentant du patronat, désigné par ses pairs, pour une durée de deux ans non renouvelable.

Article 3 : Le fonctionnement du conseil national des assurances est régi par un règlement intérieur adopté par ses membres à la majorité absolue, après avis du ministre chargé des assurances.

Article 4 : Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2009

Pacifique ISSOIBEKA